

La fiscalité des organismes municipaux au Québec

Novembre 2004

Direction des politiques fiscales et économiques



Affaires municipales
et Régions

Québec



Table des matières

- 1. Le cadre légal et les principes généraux**
- 2. Les revenus des municipalités locales (2002)**
 - Sommaire**
 - Taxes foncières**
 - Taxes imposées sur une autre base que la valeur foncière**
 - Compensations tenant lieu de taxes**
 - Autres revenus et transferts**
- 3. Les dépenses des municipalités locales (2002)**
- 4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses (2002)**
 - Municipalités régionales de comté (MRC)**
 - Communautés métropolitaines**
 - Régies intermunicipales**
 - Organismes publics de transport en commun**
- 5. Les emprunts municipaux**
- 6. Les regroupements municipaux**
- 7. La réorganisation territoriale (démembrements)**
- 8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale**
- 9. Les régimes fiscaux particuliers**

1. Le cadre légal et les principes généraux

Lois et règlements encadrant la fiscalité municipale

- Encadrement général : Loi sur la fiscalité municipale;
- Autres dispositions financières : Code municipal, Loi sur les cités et villes et chartes des villes;
- Aspects spécifiques du financement :
Loi sur les droits de mutations immobilières, Loi sur l'interdiction de subventions municipales;

1. Le cadre légal et principes généraux (suite)

Lois et règlements encadrant la fiscalité municipale (suite)

- Dispositions sectorielles : Loi sur l'organisation policière, Loi sur les sociétés de transport en commun, Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, etc.
- Regroupements municipaux et réorganisation territoriale: Voir sections 6 et 7
- Divers règlements : Compensations tenant lieu de taxes, péréquation, évaluation foncière, tarification, etc.

1. Le cadre légal et principes généraux (suite)

Lois et règlements encadrant la fiscalité municipale (suite)

Exigences légales en matière de gestion financière
municipale :

- obligation d'adopter un budget équilibré et de résorber les déficits;
- obligation de transmettre le budget et les états financiers au MAMSL;
- obligations concernant l'approbation des emprunts (voir section 5)

1. Le cadre légal et principes généraux (suite)

Principes de la fiscalité municipale

- **L'autonomie financière** : les sources de revenus autonomes des municipalités doivent leur assurer une large autonomie dans l'exercice de leurs responsabilités.
- **La neutralité** : la fiscalité municipale doit causer le moins de distorsions possible dans les choix des agents économiques. Cela suppose que la concurrence entre municipalités soit axée sur la quantité, la qualité et l'efficacité des services, et non sur la concession d'avantages fiscaux.
- **La simplicité administrative** : le système fiscal municipal doit être simple à comprendre et à appliquer, autant pour les municipalités que pour le contribuable.

1. Le cadre légal et principes généraux (suite)

Principes de la fiscalité municipale (suite)

- L'équité :

équité horizontale : ce principe trouve deux applications. De façon générale, il suppose que les contribuables municipaux, d'une même municipalité, paient le même montant de taxes lorsque leur assiette de taxation est la même. De façon particulière, ce principe conduit aussi à préconiser que chaque contribuable contribue aux coûts en fonction des bénéfices qu'il reçoit dans la mesure du possible. Le recours à la tarification est aussi privilégié pour des motifs d'efficience économique;

équité verticale : dans le contexte où la redistribution de la richesse ne fait pas partie du mandat des municipalités, le critère d'équité verticale n'est pas pertinent à la fiscalité municipale.

2. Les revenus des municipalités locales

Sources de revenus des municipalités - 2002

(Provenant des rapports financiers des municipalités locales)

Montants en (M\$)

• Taxes : foncières (5 236,9 M\$ dont 644,6 M\$ spécifiques aux immeubles non résidentiels et industriels) et d'affaires (359,5 M\$)	5 596,4
• Tarification fiscale	1 181,8
• Paiements tenant lieu de taxes	504,8
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux autres organismes municipaux	116,1*
Tarifications à l'usager	428,4
Électricité	229,6
Autres : Amendes et pénalités (225,6 M\$), droits de mutation immobilière (234,2 M\$), etc.	899,5
• Transferts	1 036,6
Total des revenus	9 993,2
Éliminations	(116,1) *
Total des revenus consolidés	9 877,1

Les revenus provenant des services rendus aux autres organismes municipaux doivent être soustraits (« éliminations ») pour éviter une double comptabilisation. Voir explications à la diapositive suivante.

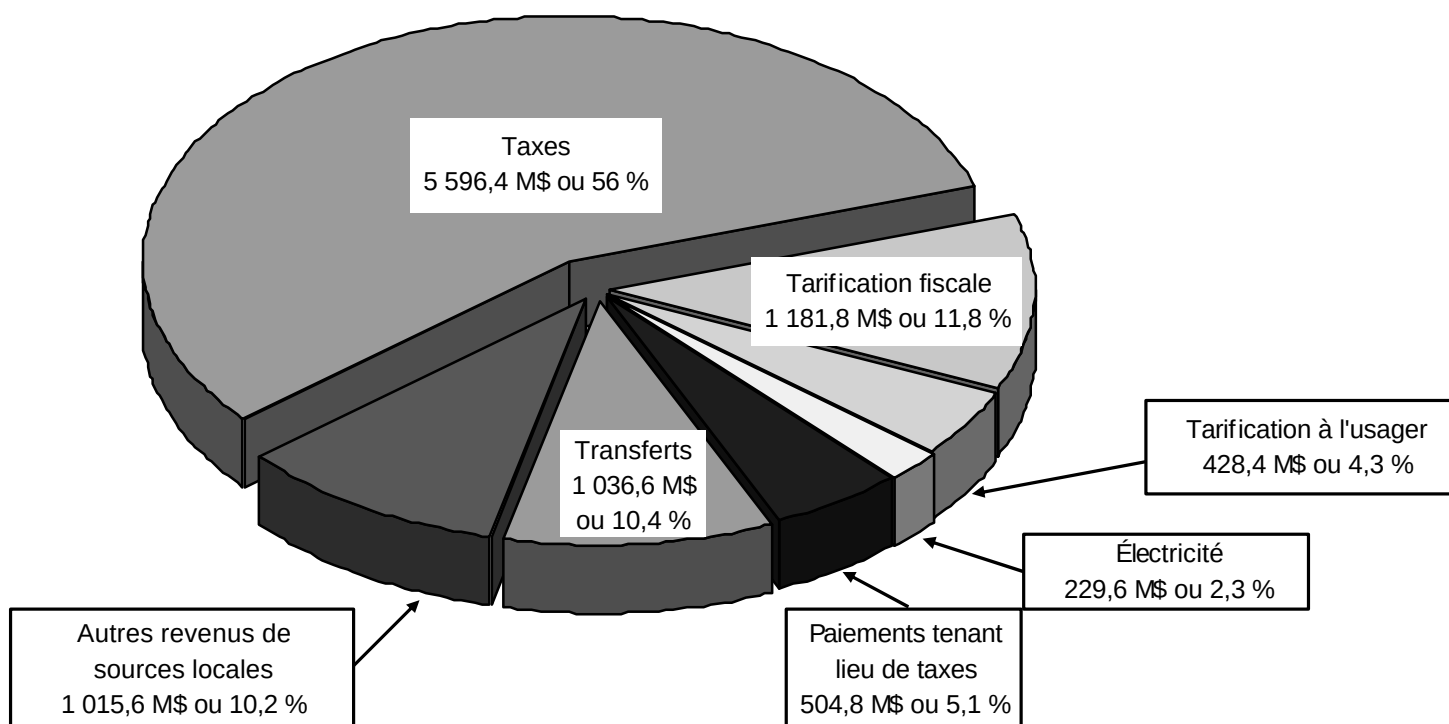
2. Les revenus des municipalités locales

(suite)

Éliminations

Les montants relatifs aux services rendus entre organismes municipaux et aux quote-parts donnent lieu à des doubles comptabilisations quand on consolide les documents financiers des organismes du secteur municipal. Ainsi, les quote-parts sont comptées comme revenus par les organismes supramunicipaux, alors que les taxes servant à les pourvoir sont également comptées comme revenus par les municipalités. De même, le versement de quote-parts est compté comme une dépense par les municipalités locales, mais les dépenses des organismes supramunicipaux tiennent compte des dépenses permises par ces quote-parts. Les éliminations permettent d'imputer les montants une seule fois aux revenus et une seule fois aux dépenses.

Répartition des revenus des municipalités locales 2002



2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières

- **Définition :**

Taxes imposées sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière :

- sur tout le territoire de la municipalité (taxes générales);
- sur une partie du territoire de la municipalité (taxes de secteur ou taxes d'amélioration locale).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

- Le régime de taxes foncières applicable avant les modifications introduites par la loi 150 à l'automne 2000 :
 - taxe foncière générale;
 - taxe ou surtaxe sur les immeubles non résidentiels;
 - surtaxe sur les terrains vagues desservis.

2. Les revenus des municipalités locales

(suite)

Taxes foncières (suite)

- Le régime d'impôt foncier à taux variés de taxation mis en place à la suite du pacte fiscal

Il permet cinq taux :

- 1° la catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° la catégorie des immeubles industriels;
- 3° la catégorie des terrains vagues desservis;
- 4° la catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 5° la catégorie résiduelle (taux de base de la municipalité).

Les municipalités pouvaient se prévaloir dès 2001 de ce régime.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

Les municipalités peuvent continuer d'utiliser un seul taux de taxe foncière générale (taux unique) si elles n'utilisent pas de taxes non résidentielles autres que la taxe d'affaires, ni de taux particulier pour les terrains vagues desservis.

- Plafonnement des taxes foncières
 - aucun plafond ne s'applique à la taxe foncière générale ou au taux de base du régime à taux variés (taux résiduel);

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

- Plafonnement des taxes foncières (suite)
 - les recettes de l'ensemble des taxes spécifiques au secteur non résidentiel ne peuvent excéder les valeurs non résidentielles de la municipalité multipliées par 0,96 fois son taux global de taxation uniformisé (TGTU);
 - les coefficients applicables aux municipalités desservies par un organisme public de transport en commun sont plus élevés (ex. : 1,13 pour la Ville de Québec et 1,50 pour la Ville de Montréal);

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

- Plafonnement des taxes foncières (suite)
 - ce plafonnement des recettes non résidentielles s'applique aussi aux recettes de la taxe d'affaires, qui ne peuvent excéder le total des valeurs locatives multipliées par 5,5 fois le TGTU de la municipalité (des coefficients plus élevés s'appliquent aux municipalités desservies par un organisme public de transport en commun);

2. Les revenus des municipalités locales

Taxes foncières (suite) (suite)

- Plafonnement des taxes foncières (suite)
 - les taux du régime à taux variés (autres que le taux de base) sont assujettis aux balises additionnelles suivantes :
 - . minimum pour toutes les catégories : taux de base;
 - . catégorie des immeubles de 6 logements ou plus : le maximum est le moindre de 120 % du taux de base ou du taux requis pour neutraliser les transferts fiscaux avec les autres immeubles résidentiels;

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

- Plafonnement des taxes foncières (suite)
 - . catégorie des immeubles industriels :
 - le minimum est le plus élevé du taux de base ou de 80 % du taux des autres immeubles non résidentiels;
 - le maximum est le moindre de 120 % du taux non résidentiel, de 1,96 fois le TGT de la municipalité ou du taux requis pour neutraliser les transferts fiscaux avec les autres immeubles non résidentiels;

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes foncières (suite)

Plafonnement des taxes foncières (suite)

- . catégorie des autres immeubles non résidentiels :
 - le maximum est de 1,96 fois le TGT de la municipalité;
 - une modalité équivalente au plafond des revenus non résidentiels (selon un coefficient de 0,96) s'applique si la municipalité continue d'utiliser la taxe d'affaires;
- . catégorie des terrains vagues desservis :
 - le maximum est 2 fois le taux de base (taux résiduel);

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Les rôles d'évaluation : la base d'imposition des taxes foncières

- Confection des rôles relevant des organismes municipaux (MRC ou municipalités locales majeures), dans le respect des normes et méthodes établies par le MAMSL;
- Révision des rôles selon des cycles triennaux
 - les valeurs inscrites aux rôles sont ajustées selon le marché (équilibrées) tous les trois ans; les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent utiliser le même rôle pour un 2^e cycle de trois ans;
 - au cours de la période triennale, les rôles sont ajustés annuellement pour des fins administratives selon un facteur comparatif global.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Les rôles d'évaluation : la base d'imposition des taxes foncières (suite)

- Étalement de la variation des valeurs
- Mesure permettant à une municipalité de répartir également sur trois exercices les hausses et les baisses des valeurs découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation (foncière et/ou locative).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Les rôles d'évaluation : la base d'imposition des taxes foncières (suite)

Les rôles doivent refléter la valeur réelle (valeur sur le marché).

- Méthodes d'établissement des valeurs au rôle :
 - méthode de comparaison : analyse structurée des montants des transactions immobilières comparables sur le territoire de référence (généralement la municipalité);
 - méthode du coût : calcul du coût de remplacement du bâtiment moins sa dépréciation (la valeur du terrain doit être établie par la méthode de comparaison).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Les rôles d'évaluation: la base d'imposition des taxes foncières (suite)

- Méthodes d'établissement des valeurs au rôle (suite)
 - méthode du revenu : valeur correspondant à une projection des revenus et des dépenses (incluant les taxes et le rendement attendu des placements) de chacun des immeubles locatifs du territoire de référence.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Les rôles d'évaluation : la base d'imposition des taxes foncières (suite)

- Droit de contestation des valeurs aux rôles
 - présentation par le contribuable d'une demande de révision auprès de l'organisme responsable (MRC ou municipalité) entre le dépôt du rôle et le 30 avril suivant;
 - si un différend subsiste, droit d'appel auprès du Tribunal administratif du Québec (TAQ).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière

- Immeubles et équipements non portés au rôle
 - immeubles appartenant à des organismes publics, comme les terres publiques, les voies publiques, les réseaux d'aqueduc et d'égout, les structures de quais, les systèmes de traitement d'eau et d'ordures, ...;
 - certains immeubles et équipements reliés à la production industrielle et à l'exploitation minière ou agricole;

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière (suite)

- Immeubles et équipements non portés au rôle
(suite)
 - les immeubles d'un réseau de distribution de gaz, de télécommunications (autres que la téléphonie cellulaire) ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Note : ces immeubles font l'objet d'une taxe sur le chiffre d'affaires perçu par le gouvernement du Québec (la taxe TGE, remplacée à compter de 2005 par une taxe sur les services publics imposée sur la valeur nette des actifs).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière (suite)

- Immeubles portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de taxes foncières :
 - les immeubles des gouvernements du Canada et du Québec ou leurs mandataires, les établissements d'enseignement, de la santé et des services sociaux, les immeubles des organismes municipaux;
 - les églises, les presbytères qui y sont rattachés et les cimetières;
 - les immeubles des institutions religieuses;
 - les immeubles qui constituent une réserve naturelle;

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière (suite)

- Immeubles portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de taxes foncières (suite)
 - les immeubles des organismes à but non lucratif oeuvrant dans les domaines artistique, social ou de loisir et ayant obtenu une reconnaissance de la Commission municipale du Québec reconsidérée périodiquement.

Note : Ces diverses catégories d'immeubles (sauf les églises, les presbytères et les cimetières) font l'objet de compensations tenant lieu de taxes.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière (suite)

- Immeubles imposables bénéficiant d'un traitement fiscal particulier :
 - les terres boisées des producteurs forestiers;
 - les terrains de golf et leurs ouvrages d'aménagement;
 - les presbytères qui n'appartiennent pas à une Église;
 - les raffineries de pétrole;
 - les biens culturels immobiliers classés;
 - un camp de piégeage appartenant à un indien;

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Exceptions à la taxe foncière (suite)

- Immeubles imposables bénéficiant d'un traitement fiscal particulier (suite):
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée privés (CHSLD);
 - les assiettes des voies ferrées d'une entreprise de chemin de fer;
 - les cours de triage ferroviaire;
 - les roulottes;
 - les exploitations agricoles enregistrées;
 - le Palais des congrès de Montréal.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Taxes imposées sur une autre base que la valeur foncière

- Taxes non foncières ou compensations (tarification fiscale)
 - taxe basée sur une caractéristique de l'immeuble, autre que sa valeur foncière ou locative, tel que la superficie ou l'étendue en front du terrain, etc.;
 - compensation exigée du propriétaire ou du locataire d'un immeuble (montant fixe par logement, etc.).
- Taxes d'affaires
 - taxe basée sur la valeur locative (loyer annuel brut) des lieux d'affaires.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Compensations tenant lieu de taxes

- **Tenant lieu de taxes du gouvernement du Québec**
 - immeubles gouvernementaux;
 - immeubles parapublics : compensations bonifiées progressivement par le pacte fiscal conclu en 2000;
 - . enseignement supérieur, santé, services sociaux : taux de compensation passant de 80 % en 2000 à environ 96 % en 2005 (40 M\$/an);
 - . enseignement primaire et secondaire : taux de compensation passant de 25 % en 2000 à environ 65 % pour le secondaire et 76 % pour le primaire en 2005 (88 M\$/an).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Compensations tenant lieu de taxes (suite)

- **Tenant lieu de taxes du gouvernement du Québec (suite)**
 - immeubles de gouvernements étrangers et d'organismes internationaux;
 - biens culturels immobiliers;
 - terres publiques : compensations instaurées en 2003 à la suite du pacte fiscal (17 M\$/an).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Compensations tenant lieu de taxes (suite)

- **Tenant lieu de taxes du gouvernement fédéral ou de ces mandataires**
- **Tenant lieu de taxes des organismes municipaux**
 - immeubles municipaux hors territoire;
 - immeubles supramunicipaux (MRC, régies, etc.).

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Compensation pour services municipaux *

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Organisme à but non lucratif et société d'agriculture ou d'horticulture | <p>Si le taux de la taxe foncière générale (ou taux de base) est inférieur à 1,20 \$/100 \$, le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none">· le taux de la taxe foncière générale (taux de base);· 0,60 \$/100 \$ d'évaluation. <p>Si le taux de la taxe est supérieur à 1,20 \$/100 \$, 50 % de ce taux.</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Institution religieuse | <p>1,00 \$/100 \$ d'évaluation du terrain .</p> |
| <ul style="list-style-type: none">• Municipalité dont l'immeuble est situé hors de son territoire (autre que ceux d'un réseau d'égouts ou d'aqueduc) | <p>Toutes les taxes et tarifications sauf les taxes non résidentielles.</p> |

** Ces barèmes sont des maxima majorés par la loi 150 adoptée à l'automne 2000.*

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Autres revenus de sources locales

- Facturation des services rendus à d'autres organismes municipaux;
- Facturation des services rendus à des gouvernements, à des entreprises privées ou à des particuliers (tarification);
- Autres : droits (incluant les droits sur les mutations immobilières), amendes, cessions d'actifs, etc.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Transferts

- **Transferts conditionnels :**
 - l'ensemble des subventions gouvernementales versées à des fins spécifiques (ex. : service de la dette des infrastructures d'assainissement des eaux);
 - les montants attribués aux organismes municipaux (municipalités, MRC, etc.) qui doivent être utilisés pour les fins visées par les programmes de subvention.

2. Les revenus des municipalités locales (suite)

Transferts (suite)

- **Transferts inconditionnels :**
 - subventions gouvernementales versées aux organismes municipaux (municipalités, MRC et autres) sans condition quant à l'utilisation des montants (ex. : péréquation, aide financière aux MRC).

3. Les dépenses des municipalités locales - 2002

(Provenant des rapports financiers des municipalités locales)

Montant en (M\$)

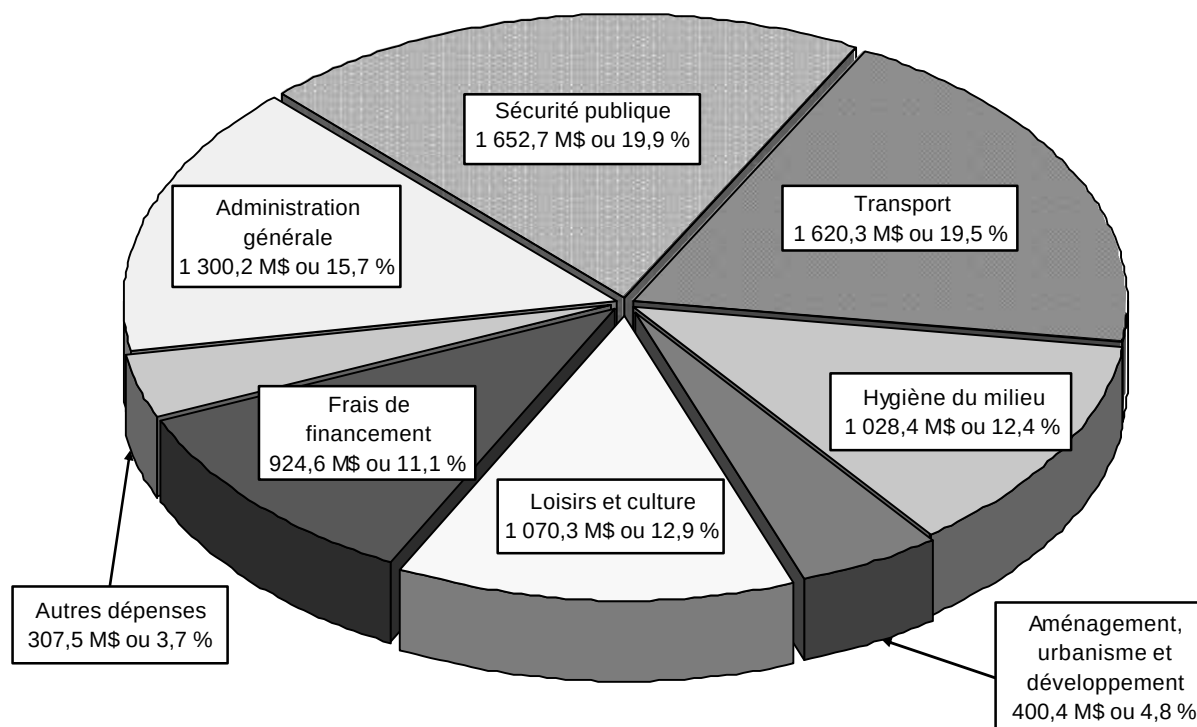
• Administration générale	1 300,2
• Sécurité publique	1 652,7
• Transport	1 620,3
• Hygiène du milieu	1 028,4
• Aménagement, urbanisme et développement	400,4
• Loisirs et culture	1 070,3
• Frais de financement	924,6
• Autres dépenses	<u>307,5</u>
Total des dépenses de fonctionnement	8 304,4
Autres activités financières :	
Remboursement de la dette à long terme	1 178,7
Transferts à l'état des activités d'investissement	<u>472,8</u>
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières	9 955,9 *
Éliminations	<u>(806,9) **</u>
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières consolidées	9 149,0

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les municipalités.

** Services rendus à des organismes municipaux (116,1 M\$) et quote-parts aux organismes supramunicipaux (690,8 M\$).

Répartition des dépenses des municipalités locales 2002

Dépenses de fonctionnement de 8,3 milliards \$ (incluant les montants versés à des organismes supramunicipaux en quote-parts)



3. Les dépenses des municipalités locales (suite)

Contenu des domaines de dépenses

- **Administration générale**
 - fonctionnement du conseil municipal;
 - application de la loi;
 - gestion financière et administrative;
 - greffe;
 - évaluation foncière;
 - gestion du personnel;
 - autres dépenses d'administration générale.

3. Les dépenses des municipalités locales

Contenu des domaines de dépenses (suite)

- **Sécurité publique**

- police, incluant les quote-parts;
- protection contre les incendies, incluant les quote-parts;
- sécurité civile.

Transport

- voirie municipale;
- enlèvement de la neige;
- éclairage des rues;
- circulation et stationnement;
- transport collectif (autobus, métro, train de banlieue), aérien et par eau incluant les quote-parts.

3. Les dépenses des municipalités locales (suite)

Contenu des domaines de dépenses (suite)

Hygiène du milieu

- approvisionnement, traitement et distribution de l'eau potable;
- traitement des eaux usées et réseaux d'égouts;
- cueillette, transport et traitement des déchets et des matières secondaires, élimination des matériaux secs;
- amélioration des cours d'eau;
- protection de l'environnement.

3. Les dépenses des municipalités locales (suite)

Contenu des domaines de dépenses (suite)

- **Aménagement, urbanisme et développement**
 - élaboration d'un plan d'aménagement;
 - règlements de zonage;
 - rénovation urbaine;
 - promotion et développement économique.

3. Les dépenses des municipalités locales (suite)

Contenu des domaines de dépenses (suite)

- **frais de financement (intérêts et autres frais)**
 - Le système comptable municipal a été modifié à partir de l'année 2000, de telle sorte que les frais de financement excluent maintenant les montants du remboursement en capital de la dette à long terme, lesquels sont comptabilisés en dehors des dépenses de fonctionnement sous la rubrique « Autres activités financières ».

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Revenus des municipalités régionales de comté - 2002

(Provenant des rapports financiers des MRC)

Montants en (M\$)

• Quote-parts des municipalités locales	130,7 *
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux organismes municipaux	16,0 *
Autres	30,1
• Transferts	<u>34,9</u>
Total des revenus	211,7
Éliminations	<u>(146,8)*</u>
Total des revenus consolidés	64,9

* Les revenus provenant des quote-parts (130,7 M\$) et des services rendus aux organismes municipaux (16 M\$) constituent les éliminations ayant été soustraites afin d'obtenir un total des revenus consolidés du secteur municipal qui soit exempt de double comptabilisation.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Dépenses des municipalités régionales de comté - 2002

(Provenant des rapports financiers des MRC)

Montants en (M\$)

• Administration générale : évaluation (22,7 M\$), gestion financière et administrative (18,3 M\$), etc.	58,7
• Sécurité publique	10,8
• Transport	4,8
• Hygiène du milieu	53,9
• Aménagement, urbanisme et développement	54,6
• Loisirs et culture	5,1
• Frais de financement	3,4
• Santé et bien-être	0,1
Total des dépenses de fonctionnement	191,4
Autres activités financières	
Remboursement de la dette à long terme	5,6
Transfert à l'état des activités d'investissement	8,9
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières	205,9 *
Éliminations	(18,8) **
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières consolidées	187,1

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les MRC.

** Montants relatifs aux quote-parts versées (2,8 M\$) et aux services rendus (16 M\$) à des organismes municipaux.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Sources de revenus des communautés métropolitaines - 2002

(Provenant des rapports financiers des communautés métropolitaines)

	Montants en (M\$)
• Quote-parts des municipalités locales	54,5*
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux organismes municipaux	0,0 *
Autres	0,8
• Transferts	<u>15,5</u>
Total des revenus	70,9
Éliminations	<u>(54,5)*</u>
Total des revenus consolidés	16,4

- * Les revenus provenant des quote-parts (54,5 M\$) et des services rendus aux organismes municipaux (0,0 M\$) sont ici soustraits afin d'obtenir un total des revenus consolidés pour le secteur municipal qui soit exempt de double comptabilisation.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Dépenses des communautés métropolitaines - 2002

(Provenant des rapports financiers des communautés métropolitaines)

Montants en (M\$)

• Administration générale	4,3
• Sécurité publique	0,0
• Transport	0,2
• Hygiène du milieu	2,5
• Aménagement, urbanisme et développement	6,5
• Loisirs et culture	25,0
• Frais de financement	0,0
• Santé et bien-être	<u>16,7</u>
Total des dépenses de fonctionnement	55,2
Autres activités financières	
Remboursement de la dette à long terme	0,0
Transfert à l'état des activités d'investissement	<u>0,4</u>
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières	55,6 *
Éliminations	<u>(0,0) **</u>
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières consolidées	55,6

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les communautés métropolitaines.

** Aucune élimination puisqu'aucune quote-part versée, ni aucun service rendu à des organismes municipaux par les communautés.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Sources de revenus des régions intermunicipales -2002

(Provenant des rapports financiers des régions intermunicipales)

Montants en (M\$)

• Quote-parts des municipalités locales	96,2 *
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux organismes municipaux	20,4 *
Autres	22,7
• Transferts	<u>20,4</u>
Total des revenus	159,6
Éliminations	<u>(116,5)*</u>
Total des revenus consolidés	43,1

* Les revenus provenant des quote-parts (96,2 M\$) et des services rendus aux organismes municipaux (20,4 M\$) sont soustraits afin d'obtenir un total des revenus consolidés pour le secteur municipal qui soit exempt de double comptabilisation.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Dépenses des régies intermunicipales - 2002

(Provenant des rapports financiers des régies intermunicipales)

Montants en (M\$)

• Administration générale	10,3
• Sécurité publique	38,7
• Transport	0,7
• Hygiène du milieu	53,0
• Aménagement, urbanisme et développement	0,1
• Loisirs et culture	3,2
• Frais de financement	20,0
Total des dépenses de fonctionnement	126,0
Autres activités financières	
Remboursement de la dette à long terme	20,8
Transfert à l'état des activités d'investissement	5,5
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières	152,3 *
Éliminations	(21,2) **
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières consolidées	131,1

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les régies.

** Montants relatifs aux quote-parts versées (0,8 M\$) et services rendus à des organismes municipaux (20,4 M\$).

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Sources de revenus des organismes publics de transport en commun - 2002 (Provenant des rapports financiers des OPT)

Montants en (M\$)

• Quote-parts des municipalités locales	413,7 *
• Autres revenus de sources locales	
Services rendus aux organismes municipaux	6,5 *
Contributions des usagers	474,4
Contributions des automobilistes	20,5
Autres	37,4
• Transferts	<u>189,5</u>
Total des revenus	1 142,0
Éliminations	<u>(420,3) *</u>
Total des revenus consolidés	721,7

* Les revenus provenant des quote-parts (413,7 M\$) et des services rendus aux organismes municipaux (6,5 M\$) sont soustraits, afin d'obtenir un total des revenus consolidés pour le secteur municipal qui soit exempt de double comptabilisation.

4. Le palier supramunicipal : revenus et dépenses

Dépenses des organismes publics de transport en commun - 2002

(Provenant des rapports financiers des OPT)

	Montants en (M\$)
• Administration générale	120,4
• Transport en commun	
Opérations du réseau	569,8
Entretien des véhicules	204,0
Entretien des bâtisses	94,6
Autres	2,9
• Frais de financement	45,2
Total des dépenses de fonctionnement	1 036,9
Autres activités financières	
Remboursement de la dette à long terme	63,9
Transfert à l'état des activités d'investissement	10,6
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières	1 111,4 *
Éliminations	(7,2) **
Total dépenses de fonctionnement et autres activités financières consolidées	1 104,2

* La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières s'explique par l'utilisation de surplus ou de réserves par les organismes publics de transport.

** Montants relatifs aux quote-parts versées (0,7 M\$) et services rendus à des organismes municipaux(6,5 M\$).

4. Les données consolidées globales : revenus et dépenses

Montants en (M\$)

	<u>Municipalités</u>	<u>Communautés</u>	<u>MRC</u>	<u>Régies</u>	<u>OPT</u>	<u>Total</u>
Revenus	9 877,1	16,4	64,9	43,1	721,7	10 723,2
Quote-parts	(695,1)	54,5	130,7	96,2	413,7	0,0
Total	9182,0	70,9	195,6	139,3	1 135,4	10 723,2
Dépenses de fonctionnement et autres activi- tés financières	9 149,0	55,6	187,1	131,1	1 104,2	10 627,0

Note : La différence entre les revenus et les dépenses relatives au fonctionnement et aux autres activités financières de 96,2 M\$ constitue le surplus avant affectations. À ce montant, il faut ajouter 277,8 M\$ provenant des affectations et du financement à long terme des activités financières pour obtenir le surplus global de 374,1 M\$.

5. Les emprunts municipaux

- Encadrement

- obligation de faire approuver par le MAMSL les règlements d'emprunt, les engagements de crédit sur plus de cinq ans et les cautionnements à un OBNL;
- obligation de soumettre les règlements d'emprunt aux personnes habiles à voter, sauf dans les grandes villes et les organismes supramunicipaux.

Importance des emprunts (en 2002)

- niveau annuel d'emprunts :
 - nouveaux financements 0,9 MM\$
 - refinancements 1,1 MM\$
- endettement total net à long terme : 10,3 MM\$
(en per capita) (1 408 \$/habitant)
- surplus accumulés : 0,9 MM\$
(en per capita) (124 \$/habitant)

6. Les regroupements municipaux

Base légale

- Québec, Montréal, Lévis, Longueuil, Gatineau : la loi 170, telle que modifiée par la loi 29, par les décrets pris en vertu de la loi 170 et par la loi 60;
- autres villes: les décrets pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, telle que modifiée par la loi 124.

Règles fiscales encadrant les regroupements

- harmonisation du fardeau fiscal
- harmonisation de la structure fiscale
- responsabilité des dettes et des surplus

6. Les regroupements municipaux (suite)

Harmonisation du fardeau fiscal

- **Principe :**
Assurer l'équité du fardeau fiscal sur le territoire des nouvelles villes : les mêmes taux et barèmes devront s'appliquer à tous les contribuables, à terme.
- **Modalités :**
 - possibilité d'étaler l'harmonisation sur une période maximale de vingt ans; plafond des hausses fixé à 5 % annuellement, mais une nouvelle ville peut décider de le fixer à un taux inférieur;
 - plafonnement calculé sur la somme des taxes et tarifs applicables au secteur résidentiel et, distinctement, à la somme de ceux applicables au secteur non résidentiel;

6. Les regroupements municipaux (suite)

Harmonisation du fardeau fiscal (suite)

- **Modalités : (suite)**
 - plafonnement ne s'appliquant qu'aux hausses découlant de la constitution de la nouvelle ville;
 - exclusion des taxes reliées aux dettes du calcul du plafonnement;
 - correction des taux de taxation 2001 des anciennes municipalités servant de référence au calcul du plafonnement, lorsque des surplus ont servi en 2001 à réduire le fardeau fiscal d'une façon inhabituelle;
 - possibilité d'étaler les baisses de taxe sur la même période que les hausses.

6. Les regroupements municipaux (suite)

Harmonisation de la structure fiscale

- **Principe :**

Structure fiscale unifiée sur le territoire des nouvelles villes : tous les contribuables doivent être taxés selon les mêmes règles, à terme.

- **Modalités :**

- possibilité d'étaler l'harmonisation sur vingt ans;
- possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation des déplacements fiscaux découlant de l'abolition de la taxe d'affaires, à compter de 2003.

6. Les regroupements municipaux (suite)

Responsabilité des dettes et des surplus

- **Principe :**

Les dettes des anciennes municipalités demeurent à la charge de leurs contribuables et les surplus à leur crédit. Les dettes et surplus en commun au moment du regroupement (ex. : organismes supramunicipaux) le demeurent.

- **Modalités :**

- responsabilité des dettes s'appliquant à toutes les dettes, incluant la dette liée aux immobilisations et le déficit d'un régime de retraite;
- dettes d'une ancienne municipalité continuant d'être financées par des revenus provenant de son territoire, avec une balise pour éviter des transferts fiscaux au secteur non résidentiel;

6. Les regroupements municipaux (suite)

Responsabilité des dettes et des surplus (suite)

- **Modalités : (suite)**

- règles particulières : parcs industriels, ententes et régies intermunicipales, portion des dettes correspondant à certains revenus désormais à l'acquis de la nouvelle ville;
- responsabilité des nouvelles villes de déterminer comment les surplus des anciennes municipalités seront utilisés au bénéfice de leurs résidents;
- surplus des régimes de retraite demeurant assujettis aux règles applicables à l'utilisation de tels surplus.

7. La réorganisation territoriale de certaines villes (reconstitution d'anciennes municipalités)

Trente et une (31) anciennes municipalités seront reconstituées le 1^{er} janvier 2006. Ces municipalités proviennent de onze (11) villes créées, pour la plupart, en 2002.

Agglomération

Création d'un conseil d'agglomération qui exerce les compétences d'agglomération en s'appuyant sur la ville centrale.

Compétences

Les compétences d'agglomération comprennent généralement :

Sécurité publique, logement social, transport collectif des personnes, réseau artériel, ouvrages et équipements de traitement de l'eau potable et des eaux usées, promotion économique, etc

7. La réorganisation territoriale de certaines villes (reconstitution d'anciennes municipalités, suite)

Financement :

Pour le financement des compétences d'agglomération, le conseil d'agglomération dispose de tous les pouvoirs fiscaux d'une municipalité à l'égard des contribuables de l'agglomération.

Partage des dettes et des surplus existant lors de la réorganisation

- maintien du partage des dettes et surplus antérieurs au regroupement : les dettes et surplus à la charge des anciennes municipalités et les dettes et surplus mis en commun (ex. : organismes supramunicipaux) le demeurent;
- les dettes contractées entre le regroupement et la réorganisation sont réparties comme suit :
 - pour les dettes reliées à des compétences d'agglomération, les règles de financement antérieures à la réorganisation sont maintenues;

7. La réorganisation territoriale de certaines villes (reconstitution d'anciennes municipalités, suite)

Partage des dettes et des surplus existant lors de la réorganisation (suite)

- les dettes reliées à des compétences de proximité sont réparties entre les contribuables de chacune des municipalités reconstituées et ceux de la ville résiduelle selon les bénéfices découlant des dépenses ayant donné lieu aux dettes;
- à défaut de pouvoir identifier les bénéfices, les règles de financement antérieures à la réorganisation sont maintenues.

8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale

- **Valeur foncière uniformisée**

La valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière, convertie pour correspondre à la valeur réelle ou valeur sur le marché (100 %).

On obtient cette valeur en multipliant la valeur au rôle des immeubles par le **facteur comparatif** du rôle.



8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Proportion médiane et facteur comparatif**

Afin d'assurer l'équité entre tous les contribuables, les immeubles inscrits à un rôle d'évaluation doivent, dans l'ensemble, tendre à représenter une même proportion de la valeur réelle (proportion du niveau général du rôle).

La proportion médiane est constituée par la donnée médiane d'une distribution de proportions individuelles mettant en relation le prix de vente des propriétés transigées et leur évaluation au rôle.

Le facteur comparatif est ensuite obtenu en divisant 100 % par la proportion médiane du rôle (ex. : médiane de 85 % = facteur comparatif de 1,18; médiane de 110 % = facteur comparatif de 0,91). Suite

8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Proportion médiane et facteur comparatif (suite)**

La proportion médiane est établi annuellement par l'évaluateur municipal. Le MAMSL analyse et approuve les calculs produits par l'évaluateur, pour en garantir la neutralité, compte tenu de son utilisation dans plusieurs dispositions à grande incidence financière (péréquation, en lieu de taxes, etc.).

Retour diapositive 15 (plafonnement des taxes foncières)



Retour diapositive 20 (rôles d'évaluation...)



Retour diapositive 65 (valeur foncière uniformisée)



8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Richesse foncière uniformisée (RFU)**

La somme des valeurs uniformisées des immeubles imposables et des valeurs uniformisées des immeubles non imposables pour lesquels des compensations tenant lieu de taxes sont versées aux municipalités.

La RFU sert à répartir les dépenses des organismes supramunicipaux entre les municipalités membres, au calcul de la péréquation, à l'établissement de la somme payable pour les services de la Sûreté du Québec, etc.

8. Les définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Potentiel fiscal**

- Le potentiel fiscal sert de critère de répartition des dépenses entre les municipalités locales, pour les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et de certaines sociétés de transport en commun.
- Il représente la somme de la richesse foncière uniformisée (RFU) et du résultat de la multiplication par 48 % de la valeur uniformisée des immeubles non résidentiels imposables et non imposables (assiettes de taxation non résidentielle et industrielle).

8. Définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Taux global de taxation (TGT)**

Le quotient obtenu en divisant le total des revenus, provenant des taxes foncières et non foncières, des compensations et des modes de tarification, par le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière.

Sont exclues du total de ces revenus l'excédent des revenus des taxes non résidentiels et industriels par rapport au taux de base (régime des taux variés), la taxe d'affaires, la surtaxe et la taxe sur les immeubles non résidentiels. Voir aussi TGTU à la diapositive suivante .

8. Définitions pertinentes à la fiscalité municipale (suite)

- **Taux global de taxation uniformisé (TGTU)**

Le quotient obtenu en divisant le total des revenus admissibles pour le calcul du TGT par le total des valeurs imposables uniformisées inscrites au rôle d'évaluation foncière.

Le TGTU permet de mesurer l'effort fiscal des municipalités et de comparer les municipalités entre elles.

Retour diapositive 15



9. Les traitements fiscaux particuliers

• Terrains de golf

- s'applique à un parcours de golf de 20 hectares ou plus, et ouvert au public;
- plafonne la valeur imposable du terrain à 2 500 \$ l'hectare (en 1986), auquel on applique depuis, le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution du taux unitaire moyen des terrains inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité lors de son dépôt, par rapport au taux unitaire moyen des terrains inscrits au rôle précédent lors de son dépôt;
- exempte de taxes la valeur des aménagements du terrain (clôtures, tertres de départ, ...).

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

• Presbytères d'église

Il existe deux régimes d'exemption applicables aux presbytères de certaines Églises :

1. Un régime d'exemption totale de taxes foncières :

- applicable à un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en personne morale, et qui sert comme presbytère, à raison d'un seul par lieu de culte (église);
- se traduit par l'exemption de toute taxe et de toute compensation tenant lieu de taxes.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

● Presbytères d'église (suite)

2. Un régime d'exemption partielle de taxes foncières :

- applicable à un presbytère d'une Église constituée en personne morale, qui n'appartient pas à celle-ci, mais plutôt à un ministre chargé d'un lieu de culte (église), dont elle constitue la résidence permanente;
- exempte de taxes la valeur d'un seul presbytère par lieu de culte jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

- **Raffineries de pétrole**

- s'applique à un réservoir situé dans l'aire de production, ainsi qu'à tout conduit qui est l'accessoire d'un tel réservoir, sauf un oléoduc;
- exempte de taxes la moitié de la valeur des réservoirs et des conduits.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

- **Biens culturels immobiliers classés**

- s'applique à un bien culturel immobilier classé et non exploité à des fins commerciales;
- est accordé annuellement à la suite d'un avis du ministère de la Culture et des Communications transmis à la municipalité concernée;
- réduit la valeur au rôle d'un bien culturel classé jusqu'à concurrence d'une réduction de 25 % à 50 % (partie non imposable).

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

- **Camps de piégeage**

- s'applique à tout camp de piégeage qui appartient à un Indien, au sens prévu par règlement du gouvernement, qui pratique une activité de piégeage reconnue par le conseil de la bande à laquelle appartient l'Indien;
- exempte de taxes la valeur du camp de piégeage qui n'excède pas 15 000 \$.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

- **Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)**

Il existe deux régimes d'exemption applicables aux CHSLD :

1. Un régime d'exemption totale de taxes foncières

- applicable à un immeuble appartenant à un établissement public ou à un établissement privé à but non lucratif qui détient un permis pour exercer les activités propres à un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- donne lieu au paiement par le gouvernement d'une compensation tenant lieu de taxes.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

- **Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) (suite)**

2. Un régime d'exemption partielle de taxes foncières et d'affaires

- applicable à un immeuble appartenant à un établissement privé à but lucratif qui détient un permis pour exercer les activités propres à un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- fixe à 20 % le taux d'imposition de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels et de la taxe d'affaires. Lorsque le régime d'imposition à taux variés est utilisé, on applique 20 % du taux non résidentiel et 80 % du taux de base.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

• Voies ferrées

Il existe deux régimes particuliers applicables aux voies ferrées :

1. Un régime d'exception touchant l'évaluation des voies ferrées

- applicable à la valeur des terrains qui constituent l'assiette d'une voie ferrée appartenant à une entreprise de chemin de fer et qui est située à l'extérieur d'une cour de triage ou d'un bâtiment;
- établit la valeur au rôle des terrains d'une voie ferrée, en multipliant leur superficie par le taux unitaire moyen de l'ensemble des terrains situés sur le territoire de la municipalité concernée.

9. Les traitements fiscaux particuliers (suite)

• Voies ferrées (suite)

2. Un régime d'exemption partielle de taxes foncières et d'affaires

- vise spécifiquement les cours de triage qui, le 16 juin 1994, appartenaient à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) ou au Canadien Pacifique (CP Rail) ou à la Compagnie VIA sur le territoire de la Ville de Montréal (anciennes limites);
- fixe à 40 % le taux d'imposition de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels et de la taxe d'affaires. Lorsque le régime des taux variés est utilisé, on applique 40 % du taux non résidentiel et 60 % du taux de base.